

Département du BAS-RHIN

Arrondissement de HAGUENAU

Nombre des conseillers élus : **15**

Conseillers en fonction : **15**

Conseillers présents : **12**

COMMUNE DE DAMBACH

**Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 9 avril 2021

Sous la présidence de Monsieur Joël HERZOG, maire

Le Conseil Municipal a été convoqué en date du 1^{er} avril 2021

Membres présents : Mmes Angélique EHALT, Josée JOND Jessica LEICHNAM, MM Cédric BOCQUEL, Francis HOFFMANN, Christophe GASSER, Christian HUNCKLER, Valentin LETT, Martial NEUSCH, Christophe STOECKEL, Gérard WAMBST.

Membres excusés : Fabien EYERMANN a donné procuration à Monsieur Martial NEUSCH
Benoît ROTH a donné procuration à M. le Maire
Sébastien ROTH a donné procuration à Monsieur Cédric BOCQUEL

Martial NEUSCH a été nommé secrétaire par le Conseil Municipal.

Objet : N° 1) Communications du Maire

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal sur les points suivants :

- Le déplacement de l'arrêt de bus de la rue du Château d'Eau à la route de Philippsbourg,
- L'annulation de la journée « Nettoyage de printemps » du 10 avril, en raison de la situation sanitaire (décision préfectorale),
- La commission « fleurissement » se réunira le dimanche 11 avril à 10 heures,
- Le montant de la contribution pour la mission ADS (Autorisation du Droit des Sols) en 2021 a été réévalué à 3.10 € par habitant et par an,
- L'application « MaCommuneConnectée » est opérationnelle, une lettre d'information pour sa mise en place sera distribuée aux habitants.

Objet : N°2) Adoption du Procès-verbal du 23 mars 2021

Mis aux voix, le procès-verbal de la séance du 23 mars 2021 est adopté à l'unanimité

Objet : N°3) Tarifs 2021

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le tableau des tarifs concernant l'aire naturelle de camping, la salle communale du Mille Club, la salle du Stand de Tir, les redevances de l'eau et de l'assainissement, l'emplacement des forains, le ravalement de

façades, l'usage du photocopieur de la mairie par les associations locales et les frais de scolarité pour les élèves externes à la commune.

**Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité
décide**

- de fixer les tarifs 2021 selon les modalités suivantes :

- L'aire naturelle de camping, la salle du Mille club, location de la salle du Stand de Tir, les emplacements forains, le ravalement de façades, l'usage du photocopieur de la mairie par les associations locales, les frais de scolarité pour les élèves externes à la commune : les tarifs sont maintenus
- **de fixer les tarifs 2021 des services de l'Eau et de l'Assainissement selon les modalités suivantes :**
 - Le prix de l'eau a été fixé à **1.18 € le m³**
 - Le prix de l'assainissement a été fixé à **1.92 € le m³**
 - Les frais de branchement au réseau d'eau potable, la taxe pollution d'origine domestique, modernisation des réseaux de collecte et la location du compteur : les tarifs sont maintenus

Objet : N°4) Fixation des taux d'imposition 2021 des taxes

Monsieur le Maire informe que la commission des finances s'est réunie le 6 avril 2021 et précise qu'à compter de l'exercice 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales ne sera plus perçue par les communes mais par l'Etat. En contrepartie, le taux de la Taxe foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) 2020 appliqué par le Département (13.17 %) est transféré aux communes. Ainsi, le nouveau taux 2021 de la TFPB de la commune sera majoré du taux départemental de 2020. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir les taux 2020 pour l'exercice 2021 à savoir :

| Taxes | 2020 | 2021 |
|-----------------------------------|-------------|---------------------------|
| Taxe foncière propriété bâtie | 12.05 % | 25.22 % (12.05 %+ 13.17%) |
| Taxe foncière propriété non bâtie | 102.05 % | 102.05 % |

**Le Conseil Municipal, après délibération et à la majorité (moins une abstention
Monsieur Francis HOFFMANN)
décide**

- le maintien des taux 2020

- **de fixer les taux d'imposition 2021 des taxes locales de la manière suivante :**

| Taxes | 2021 |
|-----------------------------------|-----------------------------|
| Taxe foncière propriété bâtie | 25.22 % (12.05 % + 13.17 %) |
| Taxe foncière propriété non bâtie | 102.05 % |

Le produit correspondant à ces taux s'élèvera à 227 790 €.

Objet : N°5) Budgets primitifs exercice 2021 (budgets principal, eau et assainissement)

a) Budget primitif 2021 : budget principal

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.L1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 ;
- Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art.7 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les conditions de préparation du budget primitif du budget principal de l'exercice 2021 ;

Après avis favorable de la commission des finances en date du 6 avril 2021

**Le Conseil Municipal, après délibération et à la majorité (moins une abstention
Monsieur Francis HOFFMANN)**

décide

- **d'adopter le budget primitif 2021, arrêté comme suit :**

| Mouvements réels | Dépenses | Recettes |
|------------------|----------------|----------------|
| INVESTISSEMENT | 451 742.83 € | 451 742.83 € |
| FONCTIONNEMENT | 904 900.91 € | 904 900.91 € |
| TOTAL | 1 356 643.74 € | 1 356 643.74 € |

- **précise que le budget de l'exercice 2021 a été établi en conformité avec la nomenclature M14 (classement par nature)**

b) Budget primitif 2021 : service de l'Eau

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.L1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 ;
- Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art.7 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les conditions de préparation du budget primitif du service de l'Eau de l'exercice 2021 ;

Après avis favorable de la commission des finances en date du 6 avril 2021

**Le Conseil Municipal, après délibération et à la majorité (moins une abstention
Monsieur Francis HOFFMANN)**

décide

- **d'adopter le budget primitif 2021, arrêté comme suit :**

| Mouvements réels | Dépenses | Recettes |
|------------------|---------------------|---------------------|
| INVESTISSEMENT | 203 221.20 € | 203 221.20 € |
| FONCTIONNEMENT | 88 913.11 € | 88 913.11 € |
| TOTAL | 292 134.31 € | 292 134.31 € |

- **précise que le budget de l'exercice 2021 a été établi en conformité avec la nomenclature M49**

c) Budget primitif 2021 : service de l'Assainissement

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.L1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 ;
- Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art.7 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les conditions de préparation du budget primitif du service de l'Assainissement de l'exercice 2021 ;

Après avis favorable de la commission des finances en date du 6 avril 2021

Le Conseil Municipal, après délibération et à la majorité (moins une abstention Monsieur Francis HOFFMANN) décide

- **d'adopter le budget primitif 2021, arrêté comme suit :**

| Mouvements réels | Dépenses | Recettes |
|------------------|---------------------|---------------------|
| INVESTISSEMENT | 477 253.91 € | 477 253.91 € |
| FONCTIONNEMENT | 112 288.55 € | 112 288.55 € |
| TOTAL | 589 542.46 € | 589 542.46 € |

- **précise que le budget de l'exercice 2021 a été établi en conformité avec la nomenclature M49**

Objet : N°6) Transfert de la compétence « organisation de la mobilité » à la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains

Le conseil municipal,

Vu la délibération en date du 15 mars 2021 du conseil de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains relative à la prise de compétence « mobilités » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2019, constatant les statuts de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) vise à améliorer l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des communautés de communes (*art. L. 1231-1 du code des transports, modifié par l'article 8 de la LOM*), sous réserve que celles-ci délibèrent en ce sens avant le 31 mars 2021 (*art. L. 1231-1 (§ III) du code des transports*). À défaut, à partir du 1^{er} juillet 2021, la compétence sera exercée par la région sur le territoire de la communauté de communes concernée.

La LOM a créé pour les communautés de communes AOM un dispositif spécifique qui dispose que :

- ces communautés sont compétentes pour tous les services de mobilité dans leur ressort territorial (*art. L. 1231-1 du code des transports*), qu'il s'agisse de services non urbains ou urbains (*art. L. 1231-2 du code des transports*) ou scolaire (*art. L. 3111-7 du code des transports*) ; elle est ainsi compétente pour organiser des services réguliers de transport public de personnes pour le financement desquels elle peut instaurer le versement destiné au financement des services de mobilité (VM) ; elle est également compétente pour organiser les services de transport à la demande, scolaire, de mobilité active, partagée, solidaire, et contribuer au développement de ces modes, ainsi que verser des aides individuelles à la mobilité (*art. L. 1231-1 du code des transports*) ; elle est responsable de la mise en place du comité des partenaires, de la définition de la politique de mobilité sur son territoire via l'animation des acteurs concernés ; elle est seule compétente pour élaborer un plan de mobilité pour le territoire. Les services dépassant le ressort territorial de la communauté demeurent de compétence régionale et n'ont pas vocation à être remis en cause ; il s'agit de dessertes locales (*art. L. 3111-4 du code des transports*). Les services de mobilité communaux existants sont, selon les modalités des transferts de droit commun entre une commune et son intercommunalité, transférés à la communauté de communes compétente.
- les régions sont compétentes pour les services non urbains, réguliers ou à la demande (*art. L. 3111-1 du code des transports*) et scolaires (*art. L. 3111-7 du code des transports*). Elles informent les communautés compétentes de toute création ou modification de dessertes locales qu'elles organisent (*art. L. 3111-4 du code des transports*). Les services intégralement effectués dans le ressort territorial d'une communauté compétente sont transférés à cette communauté à sa demande et dans un délai convenu avec la région (*art. L. 3111-5 2/8 et art. L. 3111-7 du code des transports*) ; elles peuvent déléguer tout ou partie de services (*art. L. 1231-4 du code des transports*).

Toutefois, compte tenu des moyens et du périmètre des communautés de communes, la loi comporte une disposition particulière (*art. L. 3111-5 du code des transports, modifié par le § I (24°) de l'art. 8 de la LOM*) prévoyant que la communauté de communes qui prend la compétence d'AOM n'est substituée à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans son ressort territorial que si elle en fait la demande (si une telle demande est exprimée, la reprise par la communauté concerne tous les types de services (transports réguliers, à la demande, scolaires) organisés par la région et effectués intégralement par la région dans le ressort de la communauté). Cette exception a été introduite afin d'éviter l'émiettement des services réguliers et scolaires régionaux actuels et de ne pas

imposer aux communautés de communes l'organisation de tels services. Elle garantit par ailleurs la prévalence de l'AOM sur son ressort territorial.

À la différence des communautés d'agglomération ou urbaines et des métropoles, lorsqu'une communauté de communes devient autorité organisatrice de la mobilité, elle ne se voit pas transférer automatiquement les services régionaux de transport effectués intégralement dans son ressort territorial par la région. Il s'agit d'un dispositif spécifique, dérogatoire, prévu par la LOM. Ainsi, au moment où elle devient AOM, une communauté de communes ne se voit transférer aucun service de la région : elle peut demander la reprise (« en bloc ») de l'ensemble des services régionaux de transport intégralement inclus dans son ressort à tout moment... ou ne jamais la demander.

**Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,
décide**

- d'émettre un avis favorable au transfert, à la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, de la compétence « organisation de la mobilité ».

Objet : N°7) Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties – exonération en faveur des immeubles situés dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural définies au III de l'article 1464 G du code général des impôts

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1382 I du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles des commerces, situés dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural définie au III de l'article 1464 G du code général des impôts.

Vu l'exposé des motifs conduisant à la proposition,

Vu l'article 1382 I du code général des impôts,

Vu l'article 1464 G du code général des impôts,

**Le Conseil Municipal, après délibération et à la majorité (Monsieur Christophe GASSER ne participe pas au vote et quitte la séance pour le vote),
décide**

- d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles rattachés à un établissement exerçant une activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural définie au III de l'article 1464 G du code général des impôts

fixe

- le taux d'exonération à 100 %

charge

- Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Objet : N°8) Divers

* Monsieur Christophe GASSER présente les demandes de déclarations préalables de travaux déposées depuis le 19 mars.

* Droit de préemption Urbain

La Commune a transmis la déclaration à la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains pour renoncer à faire valoir son droit de préemption concernant la vente du bien suivant :

Section 42 parcelle 16 lieu-dit «Unten am Gruenen Berg»,

* Commission « fleurissement »

Monsieur le Maire précise qu'une commission « fleurissement » a été créée lors d'une précédente séance, dont les membres sont : Mmes Angélique EHALT, Josée JOND, Jessica LEICHNAM, MM Cédric BOCQUEL, Valentin LETT, Martial NEUSCH, Sébastien ROTH

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heures quinze minutes.



Dambach, le 13 avril 2021
Le secrétaire de séance,
Martial NEUSCH